



## Avenant n° 29 du 3 novembre 2020 relatif à la valeur du point

Etendu par arrêté du 19 mai 2021 JORF 2 juin 2021

### IDCC

- > 1909

### SIGNATAIRES

- > Fait à :  
Fait à Paris, le 3 novembre 2020. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :  
ADN Tourisme ; FNGF,
- > Organisations syndicales des salariés :  
FS CFDT,

### NUMÉRO DU BO

- > 2021-11

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996. Etendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996.](#)

### Préambule

#### Article

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux se sont réunis lors de différentes commissions paritaires pour négocier une évolution de la valeur du point d'indice et une modification de certains indices minima.

Ils réaffirment tous, par leur volonté d'aboutir au présent accord, leur attachement non seulement à la situation des salariés des organismes de tourisme qui s'avère délicate dans un contexte social et économique difficile, mais aussi à un juste équilibre budgétaire des structures de tourisme lesquelles, après avoir subi les conséquences des fusions et regroupement engendrés par l'application de la loi Nôtre, doivent faire face à la situation épidémique du Coronavirus qui affaiblit très fortement l'activité touristique.

C'est donc dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale lors de la commission paritaire du 20 octobre 2020.

Il convient à ce stade de préciser que lors des négociations, les partenaires sociaux ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre puisqu'il a été négocié concomitamment un accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Article 1er

En vigueur étendu

#### Champ d'application et structures concernées

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

### Article 2

En vigueur étendu

#### Prise d'effet

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1er janvier 2021.

### Article 3

En vigueur étendu

#### Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 4

En vigueur étendu

### Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

## Article 5

En vigueur étendu

### Publication

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## Article 6

En vigueur étendu

### Valeur du point d'indice

Au 1er janvier 2021, le point d'indice est augmenté de 0,2 % ; il est porté de 1,142 € à 1,144 €.

## Article 7

En vigueur étendu

### Revalorisation des indices planchers

7.1. L'indice plancher du niveau 1.1 est augmenté de 7 points et est donc porté de l'indice 1360 à l'indice 1367.

7.2. Les indices planchers correspondant au niveau 1.2 et 1.3 sont augmentés de 6 points et sont donc portés :

– pour l'échelon 1.2, de l'indice 1430 à l'indice 1436 ;

– pour l'échelon 1.3, de l'indice 1503 à l'indice 1509.

7.3. Les indices planchers correspondant aux niveaux 2.1 à 3.3 sont augmentés de 3 points et sont ainsi portés :

– pour l'échelon 2.1, de l'indice 1576 à l'indice 1579 ;

– pour l'échelon 2.2, de l'indice 1716 à l'indice 1719 ;

– pour l'échelon 2.3, de l'indice 1826 à l'indice 1829 ;

– pour l'échelon 2.4, de l'indice 2166 à l'indice 2169 ;

– pour l'échelon 3.1, de l'indice 2426 à l'indice 2429 ;

– pour l'échelon 3.2, de l'indice 2826 à l'indice 2829 ;

– pour l'échelon 3.3, de l'indice 3376 à l'indice 3379.

## Article 8

En vigueur étendu

### Grille des indices planchers et rémunérations

(En euros.)

Échelon	Indice plancher 2021	Rémunération minimale
1.1	1367	1 563,85
1.2	1436	1 642,78
1.3	1509	1 726,30
2.1	1579	1 806,38
2.2	1719	1 966,54
2.3	1829	2 092,38
2.4	2169	2 481,34
3.1	2429	2 778,78
3.2	2829	3 236,38
3.3	3379	3 865,58

